

COMMUNE DE GUERVILLE

ARRETE MUNICIPAL

YVELINES

YVELINES

République Française

Nous, Maire de la Commune de GUERVILLE (Yvelines)

VU :

Vu le Code des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Octobre 1983 l'invitant à prendre toutes mesures pour sauvegarder la propreté de tous les lavoirs de la Commune,

Considérant la gêne apportée par les véhicules en cours de lavage ou attendant d'accéder au lavoir,

Considérant la pollution de l'eau entraînée par l'usage de détergents, et l'obstruction des évacuations provoquée par les fibres des tapis et peaux,

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Tous les lavoirs de la Commune sont réservés exclusivement au lavage du linge.

ARTICLE 2 - Le lavage des tapis, des peaux et véhicules est strictement Interdit.

ARTICLE 3 - Un panneau signalant ce fait sera mis en place sur les lieux.

ARTICLE 4 - La Gendarmerie de GUERVILLE et tous Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- la Gendarmerie de GUERVILLE.

NOTÉ :

PUBLIÉ LE :

RECÉVU EXÉCUTOIRE : 22 MAI 2001

LE 17 MARS 1982



Michel Boulland

Fait à GUERVILLE

le 17/05/2001

PARVENU LE
22 MAI 2001
 SOUS-PREFECTURE
 78 MANTES LA JOLIE



Le Maire,

Michel Boulland

Michel BOULLAND,
Signature et cachet